

Bruxelles, le 14 novembre 2002

## Questions et réponses concernant le crédit à la consommation

*La Commission européenne a adopté le 11 septembre 2002 une proposition de nouvelle directive sur le crédit à la consommation (voir [IP/02/1289](#)). Les ministres tiendront un premier débat public sur cette proposition lors de la réunion du Conseil "Compétitivité" du 14 novembre.*

### **1) Pourquoi une nouvelle directive sur le crédit à la consommation? Après tout, la directive actuelle permet de mettre à jour les législations nationales pour veiller à ce qu'elles continuent à assurer de manière adéquate la protection des consommateurs.**

La directive actuelle est obsolète. Elle ne tient pas compte des nouvelles formes de crédit à la consommation telles que découvert, crédit permanent et crédit à la consommation assorti d'une assurance, produits d'épargne ou d'investissement. Reposant sur le principe de l'harmonisation minimale, elle a entraîné 15 réglementations différentes. De ce fait, les prêts transfrontaliers sont rares et il y a peu de concurrence entre les sociétés de crédit.

D'autre part, l'Europe a évolué depuis l'adoption de la directive actuelle en 1987. Les citoyens de l'Union européenne sont de plus en plus nombreux à faire usage de leur droit d'étudier, de travailler ou tout simplement de vivre dans un autre pays. Ce phénomène s'observe en particulier parmi les retraités. Lorsque ces consommateurs demandent un crédit, ils se trouvent en présence de règles qui ne leur sont pas familières, et cela peut les rendre vulnérables. Ces dernières années, l'UE a adopté des directives sur le commerce électronique et la vente à distance de services financiers, qui intéressent toutes deux le crédit à la consommation. La directive sur le crédit à la consommation doit être mise à jour pour veiller à ce que ses dispositions très spécifiques concernant la protection des consommateurs s'articulent bien avec celles au champ d'application plus large des directives précitées. En outre, plusieurs États membres souhaitent moderniser leur législation sur le crédit à la consommation; anticiper et guider cette modernisation par une nouvelle proposition de la Commission se justifie tant du point de vue du marché intérieur que du point de vue des consommateurs.

### **2) Quels sont les principaux éléments de cette directive?**

Les principaux éléments de cette nouvelle directive sont les suivants:

- La redéfinition du champ d'application de la directive de manière à ce qu'elle couvre pratiquement tout le crédit à la consommation. Les prêts hypothécaires et les prêts en vue de l'acquisition ou de l'amélioration d'un bien immobilier sont exclus de son champ d'application mais les autres crédits hypothécaires en relèvent.
- La recherche d'une harmonisation maximale pour améliorer la qualité des prêts et favoriser la concurrence transfrontalière.

- Une harmonisation plus poussée et améliorée du calcul du taux annuel effectif global (TAEG). Ce résultat est obtenu en rationalisant son contenu et en affinant la formule communautaire standard adoptée en 1998 pour calculer le TAEG. Pour indiquer ce que le consommateur doit payer au prêteur, un "taux total prêteur" est introduit.
- L'amélioration de la circulation des données concernant la solvabilité au niveau transfrontalier, particulièrement importante au regard d'une autre notion introduite, celle de "prêt responsable".
- L'introduction d'un droit de rétractation dans un délai de 14 jours. Il s'agit d'un élément important car il donne au consommateur du temps pour réfléchir lorsqu'un prêt a été obtenu sur un coup de tête. Si un consommateur se départit d'un contrat de crédit, il ne devra payer que les intérêts pour le nombre de jours où les fonds ont été mis à disposition.
- La protection des garants personnels. La directive actuelle ne tient pas compte des garants, ce qui n'est pas satisfaisant. Tout comme l'emprunteur, le garant personnel est un consommateur et doit être protégé en tant que tel.
- La responsabilité solidaire des prêteurs et des fournisseurs, prévue dans certains cas. Il y aura en particulier responsabilité solidaire lorsque des détaillants offrent de financer l'achat de leurs marchandises (par exemple, un concessionnaire automobile proposant un crédit accordé par un établissement de crédit lié à une marque, ou une grande surface offrant une carte d'achat.
- L'enregistrement des prêteurs et des intermédiaires.

**3) Avec la nouvelle directive les consommateurs auront-ils plus de difficultés à obtenir un crédit? Par exemple, le principe du prêt responsable obligera-t-il les sociétés de crédit à rejeter les demandes de crédit des consommateurs au ratio dettes-revenu élevé - disons supérieur à 50%?**

La directive vise à protéger les consommateurs contre les abus et non à restreindre l'octroi de crédits. Malgré quelques nouvelles dispositions, le consommateur reste encore libre de demander un crédit et les sociétés de crédit d'en accorder un. Nous ne pensons pas que des normes de protection plus élevées réduiront l'accès des consommateurs au crédit.

En ce qui concerne spécifiquement le principe du prêt responsable, il est seulement exigé que les sociétés de crédit procèdent à une évaluation honnête de la capacité du consommateur de rembourser son emprunt. Ce principe n'implique pas de limitation du ratio dettes-revenu.

**4) La proposition rendra-t-elle les opérations de crédit plus onéreuses pour les prêteurs?**

Non, au contraire. Le principe du prêt responsable obligera les prêteurs à se montrer prudents. À long terme il y aura moins de créances irrécouvrables. Le coût de la perte de ces créances étant inclus dans le coût du crédit, la réduction du nombre de créances irrécouvrables devrait entraîner des prêts moins chers.

**5) La proposition de la Commission obligera-t-elle les détaillants à opérer comme des sociétés de crédit et des banques en leur imposant l'obligation de procéder à des évaluations beaucoup plus larges des cotes de crédit de leurs clients?**

Non, les détaillants continueront à opérer comme par le passé. Si le crédit est utilisé pour payer des marchandises achetées, le détaillant devra seulement aider le consommateur à remplir une demande de crédit. Le prêteur sera encore responsable de l'évaluation de la solvabilité du consommateur. Un distributeur est rarement un intermédiaire de crédit au sens du projet de directive. En vertu de l'article 6, paragraphe 4, les obligations de l'intermédiaire ne s'appliquent pas au détaillant.

**6) Pourquoi n'y a-t-il pas de seuils planchers pour les petits prêts? Cette absence de limites n'engendrera-t-elle pas une bureaucratie excessive?**

Habituellement, les petits prêts sont accordés aux membres socialement et économiquement les plus faibles de la société. Il s'agit d'un groupe de consommateurs qui a particulièrement besoin de protection. Par ailleurs, les petits prêts sont souvent excessivement coûteux.

**7) Les différents États membres ne seront-ils pas autorisés à aller plus loin que la directive et à conserver ou à introduire un niveau plus élevé de protection des consommateurs? Cela n'est-il pas contraire aux intérêts des consommateurs? Prenons l'exemple suivant: une clause de sauvegarde à l'article 75 de la loi britannique sur le crédit à la consommation protège les utilisateurs britanniques de cartes de crédit car les détaillants et les émetteurs de cartes sont solidairement responsables en cas de problème lors de transactions de montants compris entre 100£ et 30 000£. La proposition de la Commission prévoit la limitation de la responsabilité du prêteur aux cas où le détaillant agit également en tant qu'intermédiaire de crédit. Cela n'affaiblira-t-il les droits du consommateur britannique?**

La directive actuelle repose sur le principe de l'harmonisation minimale et a entraîné 15 réglementations différentes. Ces différences constituent des obstacles aux prêts et aux emprunts transfrontaliers et, partant, à la concurrence entre les prêteurs. La directive fondée sur le principe de l'harmonisation maximale est mise en œuvre dans les États membres, et des conditions de concurrence égales seront créées au sein de l'UE.

La proposition de directive sur le crédit à la consommation de la Commission introduit une responsabilité solidaire. Celle-ci ne sera applicable que si le détaillant agit en tant qu'intermédiaire, par exemple dans le cas où un concessionnaire automobile finance l'achat d'une voiture par l'intermédiaire d'une société de crédit liée à une marque. Si la voiture n'est pas en parfait état et ne peut être utilisée par le consommateur, il serait tout à fait injuste que le consommateur ne soit pas en mesure de conduire sa voiture mais doive néanmoins rembourser le prêt.

Les dispositions sur les cartes de crédit de l'article 75 de la loi britannique sur le crédit à la consommation resteront applicables jusqu'à ce que la nouvelle législation communautaire approuvée par les États membres et le Parlement européen soit en place. Quoi qu'il en soit, la Commission n'a pas l'intention de porter atteinte à la protection des consommateurs britanniques ou autres. Dans le cadre du développement d'un espace de paiement unique dans l'UE, la Commission veut faire en sorte que les consommateurs bénéficient du même niveau de protection élevé dans l'ensemble de l'Union. La proposition de directive sur le crédit à la consommation de la Commission doit être considérée en association avec une proposition de systèmes de paiement qui comporteront des mécanismes de remboursement pour les moyens de paiement autres que les espèces, y compris les cartes de crédit. Cette proposition est prévue pour 2003. L'interaction de la directive sur le crédit à la consommation et de la directive sur le remboursement devrait assurer, au niveau communautaire, un cadre juridique sans solution de continuité.

**8) Supposons qu'un consommateur achète à crédit une voiture ou une télévision, qu'il fasse usage de son droit de rétractation et doive donc restituer le produit. Qui couvre la perte, puisque ces marchandises sont désormais d'occasion et que leur valeur a sensiblement baissé?**

La plupart des États membres ont déjà inscrit ce droit de rétractation dans leur législation nationale, mais les délais et les modalités de son exercice varient. L'objectif du droit de rétractation est de donner au consommateur la possibilité de reconsidérer le prêt ou d'en obtenir un meilleur ailleurs. Il n'est pas lié au produit ni au service acheté. Le consommateur qui exerce son droit de rétractation pourrait très bien décider de conserver la marchandise achetée mais opter pour un autre contrat de financement.

En fait, le consommateur ne peut décider de restituer des marchandises à un détaillant que si cela est prévu séparément dans le contrat de crédit ou dans d'autres dispositions. Cependant, si tel est le cas, lorsqu'un consommateur achète une voiture, il est rare que la livraison ait lieu dans les 14 jours. Si une voiture est en stock et peut être livrée dans ce délai, le simple fait d'attendre 14 jours résoudrait ce problème sans grand inconvénient pour le consommateur. Nous doutons que les consommateurs abusent de ce droit dans d'autres situations car le consommateur qui abuserait de son droit de rétractation aurait rapidement de grandes difficultés à obtenir un crédit. Le cas extrême de l'achat de télévisions au début d'une Coupe du Monde par des fans de football qui les rendraient ensuite en masse dans le délai de rétractation de 14 jours relève plutôt du domaine de la fiction car cette situation pourrait déjà se produire dans les délais prévus actuellement par les législations nationales.

**9) Qu'en est-il des voitures d'occasion? En France, par exemple, près de 400 000 voitures d'occasion ont été achetées à crédit l'an passé. Un droit de rétractation pourrait-il affecter ce marché?**

Il n'y a aucune raison pour que la directive ait une incidence particulière sur le marché des voitures d'occasion. Le droit de restituer des marchandises doit être prévu par le contrat de crédit ou d'autres dispositions. À noter également qu'une voiture d'occasion - contrairement à une voiture neuve - ne perd que peu ou pas de valeur dans les 14 jours qui suivent l'achat, de sorte que l'existence d'un droit de restituer des marchandises ne pose pas de problèmes sur ce marché.

**10) Est-il vrai qu'un consommateur qui renonce à un crédit peut restituer la marchandise achetée au prêteur plutôt qu'au détaillant?**

Non, ce n'est pas vrai. Le consommateur doit restituer la marchandise au détaillant et non au prêteur. La marchandise ne doit être retournée au prêteur que si le contrat ou les dispositions de crédit le prévoient.

**11) Le concept de "prêt responsable" déresponsabilise-t-il les consommateurs? Existe-t-il un risque que ces derniers soient traités comme des mineurs et non comme des adultes qui devraient pouvoir décider pour eux-mêmes?**

La décision finale d'*emprunter* ou non revient toujours au consommateur. Le concept de prêt responsable s'applique à la décision du prêteur quant au prêt. Cela n'a rien de nouveau - il s'agit même, dans le monde du crédit, d'une bonne pratique commerciale. L'introduction du prêt responsable devrait contraindre les prêteurs à être plus prudents lorsqu'ils accordent des prêts. Des organisations de consommateurs comme le BEUC sont favorables à ce concept, car il rend les établissements de crédit responsables de l'évaluation de la capacité de remboursement d'un emprunteur potentiel. Les banques et les sociétés de crédit sont tout simplement les mieux placées pour apprécier les différents risques impliqués.

**12) Les informations transfrontalières extraites de bases de données sont réglementées par la directive sur le crédit à la consommation. La Commission envisage-t-elle de réglementer les bases de données elles-mêmes?**

Les bases de données sont déjà soumises à une supervision au travers des législations nationales élaborées à partir de la directive relative à la protection des données. La Commission ne prévoit pas de proposer des règles supplémentaires.

La directive ne réglementera pas le mode de fonctionnement des bases de données. L'idée est d'obtenir la "reconnaissance mutuelle" de ces modes opératoires.

**13) Selon la directive, les informations collectées dans le but de juger de la solvabilité d'un consommateur ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Pourquoi n'est-il pas permis d'utiliser ces informations à des fins commerciales, de manière à ce que le créancier puisse proposer d'autres produits financiers à l'emprunteur? Un système de "opt-in/opt-out" ne serait-il pas plus approprié?**

Cette directive vise à empêcher l'exploitation abusive des données rassemblées pour évaluer la solvabilité d'un client. Ces données sont très sensibles du point de vue de la vie privée et il convient de s'opposer à ce qu'elles soient vendues à des tiers, par exemple.

**14) Pourquoi les personnes physiques agissant dans un but professionnel (comme un menuisier ou un médecin) ne sont-elles pas couvertes par la protection qu'offre la directive?**

La définition du consommateur est identique à celle utilisée dans d'autres directives relatives à la protection des consommateurs, comme celle concernant la vente à distance de services financiers.

L'utilisation de définitions différentes pourrait être source de confusion et de problèmes juridiques. Néanmoins, s'ils le souhaitent, les États membres sont libres d'accorder à des personnes physiques agissant dans un but professionnel la même protection au niveau national que celle qu'offre aux consommateurs la présente directive.

**15) L'association du taux débiteur, du taux total prêteur et du taux d'intérêt moyen n'est-elle pas trop compliquée et source de confusion pour les consommateurs?**

L'interaction de ces trois taux fournit des informations précieuses aux consommateurs. Elle contribuera en outre à instaurer une concurrence entre les prêteurs. Grâce au système en trois étapes proposé, le consommateur reçoit des informations sur le coût réel des intérêts à verser, les frais de dossier à payer au prêteur et ceux engendrés par les contrats annexes tels que les assurances vie et chômage. En comparant les données fournies par plusieurs prêteurs, les consommateurs disposent d'un outil qui leur permet de comprendre les différents contrats de crédit proposés et, le cas échéant, de négocier des conditions plus intéressantes avec les prêteurs.

**16) Parmi les informations devant être fournies au consommateur figure un tableau d'amortissement. Qu'apporte un tel tableau au consommateur?**

Un tableau d'amortissement fournit des informations précieuses au consommateur car il lui indique la somme à verser à chaque échéance, la ventilation entre intérêts et remboursement du capital, et la durée. Le consommateur connaît ainsi précisément le montant qu'il devra payer pendant une période donnée. Il peut alors faire un choix éclairé et décider s'il souhaite vraiment contracter un emprunt.

**17) Les exigences d'informations applicables à la publicité, énoncées dans la proposition relative au crédit à la consommation, semblent bien minces. La plupart des pays disposent de règles détaillées dans leur législation. La Commission ne craint-elle pas l'émergence d'une sorte de "situation de non-droit" dans le domaine de la publicité?**

Ce risque semble faible, étant donné que la directive 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse est applicable. Un créancier qui communique de fausses informations sur le coût du crédit trompe ses clients. Les nouvelles règles devraient rendre plus difficile la réalisation de publicités reprenant des informations sur le coût du crédit, puisque ces coûts ne correspondront vraisemblablement pas à ce que devra payer un client réel.

**18) Le crédit hypothécaire est abordé de deux manières dans la directive: comme un crédit à la consommation et comme un "véritable" prêt au logement, en dépit du fait que cette distinction n'existe pas sur le plan juridique dans les États membres. Elle repose sur le but du prêt. Ce point ne risque-t-il pas d'engendrer confusion et incertitude? Pourquoi tous les prêts au logement ne font-ils pas l'objet d'un traitement identique?**

Le crédit hypothécaire - ou prêt au logement - et le crédit à la consommation sont l'un et l'autre des formes de crédit.

La distinction entre elles s'estompe sans cesse davantage, puisque la possession d'un logement permet d'obtenir un crédit moins cher à la consommation. Néanmoins, l'année dernière, un code de conduite européen concernant les "prêts au logement" a été adopté par les associations européennes de consommateurs et les professionnels du crédit hypothécaire. La Commission a approuvé ce code et elle souhaite lui donner la chance de faire ses preuves. Ainsi, seul le "crédit à la consommation hypothéqué" - crédit garanti par une hypothèque sur une propriété mais utilisé à des fins de consommation, comme l'achat d'une voiture, le paiement de vacances ou la cotisation à un régime de pension - est inclus dans la proposition de directive.

**19) Quelle est la position de la directive en ce qui concerne les prêts flexibles, qui permettent à l'emprunteur de moduler le montant de ses remboursements (montant qui sera alors plus ou moins élevé) ou de suspendre provisoirement ses remboursements? Exigera-t-elle la signature d'un nouveau contrat de crédit après qu'une révision des conditions applicables au prêt a été demandée?**

La proposition de la Commission permet encore les prêts flexibles, à condition que cela soit prévu dans le contrat. Dans le cas contraire, lorsque des changements sont introduits dans la convention de crédit hypothécaire pour permettre davantage de flexibilité, un nouveau contrat - ou un avenant spécial à la convention initiale - doit être signé par les parties.

**20) En sera-t-il de même si une personne souhaite relever la ligne de crédit de sa carte de crédit - un nouveau contrat devra-t-il être signé avant la satisfaction de cette demande?**

Oui, un relèvement du plafond de crédit est considéré comme un nouveau crédit, en tout cas en ce qui concerne l'augmentation elle-même.

**21) L'augmentation d'un plafond de crédit est considérée comme un nouveau crédit. Cette approche ne s'oppose-t-elle pas à la fluidité du marché du crédit au Royaume-Uni - qui est très évolué - et où les consommateurs ont l'habitude d'accéder immédiatement aux crédits et de pouvoir modifier aisément les plafonds de crédit, pendant les vacances par exemple?**

Non. Un nouveau contrat doit être signé dans les trois mois suivant l'augmentation; une hausse immédiate reste donc possible.

**22) Les compagnies de crédit-bail ont-elles des raisons de craindre que les contrats et les accords entre sociétés soient également affectés par la proposition?**

La directive est axée sur le consommateur. Le droit communautaire comporte une définition bien ancrée de ce terme: il s'agit d'une personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. Les transactions entre entreprises ne s'inscrivent donc pas dans le champ d'application de la directive.

**23) Est-il vrai que le démarchage à domicile deviendrait impossible pour les entreprises qui ne vendent leurs produits que de cette manière, et très souvent en association avec un contrat de crédit à la consommation? Une telle société ne pourrait-elle plus offrir de possibilités de crédit à ses clients? Ou bien un vendeur devrait-il retourner chez les clients intéressés, sur invitation explicite de ces derniers, pour la partie du contrat concernant le crédit?**

Le démarchage pour la vente de marchandises reste possible. Le contrat de crédit ne peut cependant pas être conclu lors de la première visite, en raison non seulement de l'interdiction qui pèse sur ce type d'action, mais aussi du concept de prêt responsable. Le créancier doit vérifier la solvabilité du consommateur en consultant une base de données, ce qui prend du temps. Le crédit ne peut être conclu qu'au cours d'une visite ultérieure, qui doit être sollicitée. Le laps de temps supplémentaire permet au consommateur de réfléchir à l'achat et de décider s'il souhaite ou non recourir au crédit. Il peut également en profiter pour évaluer le contrat de crédit proposé par le vendeur et le comparer à ceux offerts par d'autres sociétés de financement ou par des banques.

**24) La directive rendra-t-elle illégales les offres de lancement "à 0 %" applicables aux cartes de crédit, grâce auxquelles un particulier peut emprunter gratuitement pendant six mois par exemple, avant que le taux d'intérêt ne revienne au taux normal? Ce point peut-il être considéré comme une clause abusive induisant les consommateurs en erreur et les incitant ainsi à contracter un crédit?**

Non, à condition qu'il soit clairement précisé que le taux normal est de "X %" et que le taux de "0 %" n'est valable qu'au cours de la période de lancement.